MERCREDI 13 NOVEMBRE 1833. (NEUVIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 2573.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
Au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N°. 11.
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

COUR ROYALE DE COLMAR.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MILLET DE CHEVERS, premier président. — *Audience de rentrée du 7 novembre.*

REFUS DE SERMENT DES AVOCATS.

La rentrée de la Cour royale de Colmar a eu lieu le 7 de ce mois, en présence d'un public nombreux et des principaux fonctionnaires civils et militaires, parmi lesquels on remarquait M. Bret, préfet, et le général Meyer, commandant le département. Ce qui motivait cette affluence, ce qui ajoutait à l'empressement avec lequel on se rend ordinairement à ce genre de cérémonie, c'est que quatre magistrats ont été installés à cette audience; c'est que les choix du gouvernement avaient, cette fois, répondu au vœu unanime des membres de la Cour et du barreau. M. André (le député) était promu au grade de président de chambre. Ancien membre du conseil des Cinq-Cents, conseiller à Colmar depuis 1811, il s'y est toujours distingué par sa droiture et son zèle, par une infatigable habitude de travail, par une aversion toujours soutenue et souvent courageuse contre les intrigues et les intrigans. M. Dumoulin, d'abord substitut du procureur-général, puis conseiller, avait su se concilier par ses lumières, par sa loyauté et par la bonté de son caractère, l'estime et l'affection de tous ses collègues, en sorte que sa nomination semblait plutôt une élection qu'une ordonnance royale. Enfin deux conseillers, MM. Hamberger et Marande, avaient été choisis dans le Tribunal de première instance; et leur nomination répondait encore au vœu public. Aussi le jour de la rentrée a-t-il été considéré par la magistrature et les avocats comme étant en quelque sorte une fête de famille.

Après le serment des nouveaux membres, M. de Vaulx, premier avocat-général, a pris la parole et a prononcé le discours d'usage. Il a choisi pour texte *le Devoir*, et il a traité son sujet d'une manière toute philosophique et quelquefois avec un rare bonheur d'expressions. Les exemples historiques n'ont pas manqué, et, comme l'espérait l'orateur, ils ont *adouci les chagrins de la route*. Nous regrettons de ne pouvoir citer que les passages suivans :

« L'idée du devoir se rattache toujours au droit : il le suit, et en est le correctif. Ce n'est pas en vain que la première de nos assemblées, préludant aux glorieuses destinées réservées à la nation française, a jeté au monde la déclaration des droits de l'homme. Cent peuples ont répondu, et il y a eu un immense écho. Il vibre encore dans les quatre parties du monde. Cependant, sur le revers de la grande déclaration, se trouvait, implicitement il est vrai, mais d'une manière non moins positive, non moins solennelle, le programme des devoirs. »

L'orateur, voulant faire remarquer que les grands caractères se développent surtout aux époques de despotisme ou d'anarchie, a dit :

« Les hommes du devoir, au plus haut degré, ont toujours été les enfans des mauvais jours. La nature humaine apparut dans toute sa grandeur dans quelques individus sous les règnes de Tibère et de Néron... Du sein des désordres sanglans de notre première révolution sortit la jeune Gironde avec sa raison poétique; on vit apparaître toutes les belles et nobles figures de nos armées, et le grand Lanjuinais, et le candide et pur Boissy-d'Anglas, qui léguèrent tous deux à notre histoire les plus grands actes de courage civil dont la nature humaine ait à s'honorer. C'est au moment où l'Allemagne, affaissée sous le joug du vainqueur, semblait avoir oublié le dernier soin de son être comme nation, que l'illustre Fichte se mit à faire, en s'appuyant sur sa vie, ces belles pages sur le dogme de la dignité humaine. »

Après ce discours, M. le premier président a pris la parole pour rappeler les pertes douloureuses que la Cour a faites dans ces derniers temps. Il a donné encore un souvenir à un illustre avocat, à M. Antoine Chauffour, dont M. Rossée, procureur-général, avait si dignement honoré la mémoire à la rentrée de l'année dernière. « C'était, a dit M. le premier président, l'avocat des bonnes causes, et vous aviez à vous défendre, en l'écoutant, de cette honorable prévention qu'inspire toujours le jurisconsulte chez lequel le talent est appuyé sur une loyale conviction. » M. le premier président a ensuite accordé des regrets à M. Lebon, conseiller, au remplacement duquel il n'a pas encore été pourvu; à M. Jacquot Donnat, président de chambre, auquel succède M. André; à M. Marquair, aussi président de chambre, et beau-père de M. André, qui, pendant ce discours, a donné des marques d'une vive émotion.

Il s'est présenté ensuite un incident assez remarquable: avant l'audience, le bâtonnier de l'Ordre des avocats avait transmis au premier président et au procureur-général une délibération de l'Ordre, à laquelle avaient pris part 21 membres du barreau. Cette délibération portait refus formel de prêter, à l'audience de rentrée, le serment voulu par l'art. 35 du décret du 6 juillet 1810; elle est raisonnée et fortement motivée en droit, et la conclusion en est que le renouvellement du serment à chaque année est purement facultatif; qu'il est dérisoire de contracter chaque année la même obligation politique, lorsque le lien formé par le premier serment est indissoluble et doit régir toute la vie et toutes les actions de l'avocat; que cela est d'autant plus dérisoire, qu'il suffit d'être absent le jour de la rentrée pour n'être jamais interpellé à ce sujet, et se trouver les mêmes droits et les mêmes devoirs que celui dont le serment se répète à l'infini.

Nous espérons pouvoir rapporter cette pièce dont les détails historiques sont assez curieux, et qui doit faire réfléchir les législateurs sur cette prodigalité d'engagemens de conscience qui *rabaissent* en quelque sorte et (qu'on nous passe un mot nouveau pour une vieille absurdité), qui *vulgarisent* les choses les plus solennelles et les plus saintes. Telles ont été les raisons des avocats de Colmar : il ne nous appartient pas d'examiner, si l'Ordre pouvait mettre cet objet en délibération; si une affaire du for intérieur pouvait être prescrite ou interdite par une majorité à des consciences individuelles; ce qu'il y a de certain, c'est qu'il faudrait méconnaître beaucoup les intentions du barreau de Colmar, pour voir dans sa résolution, soit une dissidence avec le chef du parquet, soit une opposition à la magistrature sortie de son sein; après avoir été magistrat, M. Rossée est redevenu magistrat supérieur, aux acclamations de ses anciens confrères qui l'entourent toujours d'une affection unanime : d'un autre côté, la même unanimité saluait de son approbation l'installation des nouveaux magistrats, et tous protesteraient publiquement contre quiconque oserait voir autre chose dans le parti pris par l'Ordre des avocats qu'une réclamation calme, simple et légale contre un abus contraire à la dignité et à la stabilité du serment, et par conséquent à la saine morale.

M. le procureur-général a requis la prestation de serment; le bâtonnier de l'Ordre a déclaré s'en référer à la délibération prise la veille. Aussitôt la Cour a délibéré et prononcé, séance tenante, l'injonction de prêter le serment; mais les avocats se sont retirés : ce dont il a été dressé procès-verbal pour être ultérieurement statué ainsi qu'il appartiendra.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinot-Godard.)

Audience du 12 novembre.

DÉLIT DE LA PRESSE.

Dans son numéro du 31 août, *la Tribune* a inséré un article qui a été répété en partie dans *le Rénovateur* et dans *la Quotidienne*. Les gérans de ces trois journaux, MM. Lionne, de Lostange et Dieudé, comparaissaient donc ensemble aujourd'hui devant la Cour d'assises, sous la prévention d'attaque et d'offense envers la personne du Roi.

Voici les principaux passages de l'article incriminé :

« Avouez-le, roi-citoyen; vos agens monarchiques ont tout fait pour altérer, corrompre, et enlever les conquêtes de notre liberté.

» Mais vous, fils d'Egalité, qu'avez-vous donc donné à la France?

» Voyons :

» Elle attendait de vous un peu d'égalité. Vous avez essayé de reconstruire, sur les traces de M. de Villèle, la stupide aristocratie de l'aunage, je ne sais quel orgueil de boutique aveugle, ignorant et bouffi, qui se cabre devant le prolétaire, plus fort encore que jadis la noblesse ne fit envers le tiers-état.

» On attendait de vous un peu de gloire... pas trop, car les d'Orléans n'ont jamais eu de tels précédens.

» Eh bien! depuis trois ans, qu'avez-vous fait du drapeau tricolore? quel est son rôle en Italie? qu'a-t-il terminé en Belgique?

» Cette gloire réveillée en sursaut par la révolution de juillet, vous l'avez insultée, traitée en étrangère pendant trois ans; et un beau jour, pour l'amuser, vous lui avez donné la représentation théâtrale d'une statue sur une colonne.

» Quant à ces hommes d'*anarchie et de désordre*, vous avez la partie belle. Mais remarquez, je vous prie, que vos injures ne prouvent rien.

» C'est vous qu'ils appellent, eux, homme de désordre; c'est vous qui semez l'anarchie.

» L'union qui régnait en juillet, qui l'a détruite? — Votre élection. — Qui a excité les citoyens à s'entre-tuer? — C'est vous, ou vos agens, en présentant les uns comme des pillards et des assassins; c'est vous et votre système qui avez organisé en France la guerre civile. Et certes, bien loin de contribuer à l'essor du commerce, vous n'avez rien négligé pour l'arrêter. Vous avez aigri les passions, allumé la haine, divisé profondément les intérêts.

» La nation, plus forte que votre influence, a donné cours à son industrie, lorsque les productions antérieures ont été épuisées; mais vous, quels débouchés avez-vous ouverts au commerce? Où sont les communications que vous avez ouvertes? Quels sont les débouchés que vous avez donnés à nos fabrications? Quels traités avez-vous faits? Quelles modifications avez-vous apportées à nos douanes? Avez-vous abaissé les obstacles, effacé les lignes qui arrêtent l'industrie à chaque frontière?

» De quoi donc venez-vous vous targuer, roi prétendu citoyen? Avez-vous au moins encouragé le commerce en diminuant l'impôt? mais les taxes directes sont augmentées, mais l'impôt indirect écrase les masses...

» Continuez, sire, à suivre la voie dans laquelle vous êtes. Le silence du pays, est le meilleur présage de ce qui est réservé. Le régent fut un roué, votre père un faux patriote : vous avez les vertus et les vices de ces deux hommes, également effacés et affaiblis... Voyez vous-même l'avenir qui vous attend! »

M. l'avocat-général Perrot de Chezelles soutient l'accusation; il établit que si la censure des actes ministériels est permise, il est de la dignité du gouvernement de demander la répression des injures qui s'adressent directement au chef de l'Etat; plus la nation est grande, plus elle est respectable, plus le chef qu'elle s'est donné doit être aussi grand et respecté. C'est le seul moyen de maintenir l'ordre à l'intérieur et de conserver à l'extérieur, au pays, l'influence et la position qui lui conviennent.

M. l'avocat-général discute ensuite l'article incriminé; il termine en faisant allusion au dernier acquittement de *la Tribune*. « Cet acquittement, dit-il, a été surpris à l'aide d'une articulation inexacte sur laquelle le ministère public n'a pu, manquant alors de renseignemens, éclairer le jury. On a dit que M. Lionne n'avait pas à Sainte-Pélagie le droit de communiquer avec les écrivains de *la Tribune*. Ce fait est inexact; des renseignemens pris auprès de M. le préfet de police, il résulte que la communication est permise. »

Arrivant au délit reproché à *la Quotidienne* et au *Rénovateur*, M. l'avocat-général soutient que le seul fait d'avoir reproduit l'article incriminé, les rend responsables. Il signale la tactique suivie en général par *la Quotidienne* et par *le Rénovateur*, et qui, de leur part, consiste dans la reproduction de tous les articles saisis, comme répréhensibles, dans *la Tribune* ou dans les autres journaux opposans.

Me Berryer, défenseur de *la Quotidienne* et du *Rénovateur*, prend la parole : « Avant que la discussion ne s'engage de la part de la défense, dit-il, je prie M. l'avocat-général, puisqu'il vient de reprocher à mes cliens une tactique qu'il prétend suivie par eux, de vouloir bien nous citer, en dehors des articles incriminés, d'autres numéros dans lesquels *la Quotidienne* et *le Rénovateur* auraient emprunté à *la Tribune* des articles offensans pour Louis-Philippe. »

M. l'avocat-général : Le hasard nous sert à merveille pour répondre à l'interpellation du défenseur : d'abord, nous rappellerons qu'il y a quelques jours c'était pour avoir reproduit des articles du *Rénovateur que* la *Tribune* était citée devant vous; mais ensuite nous dirons que par méprise, il y a quelques jours on nous a communiqué un article d'un autre numéro de *la Quotidienne* dans lequel se trouvent reproduites des injures adressées par *la Tribune* à la royauté. (M. l'avocat-général donne lecture d'un article du 2 septembre dans lequel sont répétés ces mots de *la Tribune* : « *Royauté bavarde et disputeuse. L'épée royale que la rouille et la peur dévorent.* ») Nous avions donc, dit M. l'avocat-général, le droit de parler de tactique; nos allégations se trouvent parfaitement justifiées.

M. Marrast, défenseur de la *Tribune*, s'étonne de ce qu'il y aurait dans le parquet un double système d'accusation : ainsi, il y a quelques jours, M. l'avocat-général Berville se contentait de lire les articles incriminés, et il les lisait en entier; aujourd'hui M. l'avocat-général ne lit pas les articles en entier, il n'en lit que quelques fragmens, et il discute chaque phrase et chaque mot. M. Marrast soutient ensuite que si la *Tribune* s'est adressée personnellement à Louis-Philippe, c'est parce que Louis-Philippe s'est mis le premier en dehors du terrain constitutionnel, en traitant les républicains d'hommes de désordre et d'anarchie. Il termine en déclarant qu'il maintient le fait avancé à la dernière audience, savoir, que la communication de la part des écrivains de la *Tribune* avec M. Lionne n'était pas libre.

Me Berryer essaie de disculper le gérant du *Rénovateur*, en disant que la liberté de répéter les articles des autres journaux est une condition de l'existence de ce journal, qui paraît à dix heures, et qui est destiné à reproduire des extraits des diverses feuilles qui ont paru le matin. A l'égard de la *Quotidienne*, Me Berryer, pour prouver sa bonne foi, pose en fait que lorsque ce journal a appris la saisie de la *Tribune*, il a retranché l'article incriminé du numéro qui a été imprimé pour les départemens.

M. l'avocat-général, dans sa réplique, rappelle au défenseur de la *Tribune* qu'à la dernière audience on avait reproché à M. l'avocat-général de ne pas spécialiser son accusation. « Aujourd'hui, dit-il, nous l'avons fait; nous avons spécialisé les points sur lesquels nous voulions insister. La défense ne doit-elle pas garder pour elle le reproche qu'elle nous faisait d'avoir deux systèmes? »

Après une heure de délibération, le jury rentre en séance : *la Tribune* est déclarée coupable d'attaque envers l'inviolabilité du Roi; *le Rénovateur* et *la Quotidienne* sont déclarés non coupables; en conséquence MM. Dieudé et de Lostanges sont sur-le-champ acquittés.

M. l'avocat-général requiert, à l'égard de *la Tribune*, l'application de l'article 10 de la loi du 9 juin 1819, combiné avec l'article 365 du Code d'instruction criminelle. Il

soutient que dans l'état de la législation, lorsqu'il y a récidive, la condamnation à l'amende peut être élevée jusqu'à 40,000 fr., ce qui laisserait encore à la Cour une latitude de 19,000 fr. A l'égard de la prison, le *maximum* a été épuisé ; aucune condamnation ne peut donc intervenir à cet égard.

Un vif débat s'élève à ce sujet entre le ministère public et le défenseur. M. Marrast plaide que l'article aujourd'hui déclaré coupable, étant antérieur à celui qui a motivé l'application de la peine de la récidive, tant pour la prison que pour l'amende, aucune condamnation ne peut intervenir.

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la déclaration du jury, de laquelle il résulte que Lionne s'est rendu coupable du délit d'attaque envers l'inviolabilité royale, délit puni par les art. 1er de la loi du 19 novembre 1830, 1er et 3 de celle du 17 mai 1819, et 26 de celle du 26 mai 1819;

Vu aussi l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 23 septembre dernier, qui par suite de la décision de la Chambre des députés du 16 avril, condamne Lionne comme étant en état de récidive, à la peine de cinq ans de prison et à 20,000 fr. d'amende, pour un délit commis par la publication d'un article inséré dans un numéro de *la Tribune* du 5 juillet;

Vu l'art. 10 de la loi du 9 juin 1819, et l'art. 58 du Code pénal : vu aussi l'art. 365 du Code d'inst. crim., qui porte qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule appliquée;

Considérant que la précédente condamnation du 16 avril 1833, constitue Lionne en état de récidive;

Considérant qu'il s'agit de la répression d'un délit antérieur à l'arrêt du 23 septembre 1833, et qu'il n'y a lieu à prononcer de condamnation que dans les limites de la pénalité non épuisée : que d'après l'art. 19 de la loi du 9 juin 1819, l'art. 58 du Code pénal, et l'art. 1er de la loi du 19 novembre 1830, la peine d'emprisonnement serait obligatoire pour cinq ans et facultative pour dix ans, et que l'amende serait obligatoire pour 12,000 fr. et facultative pour 24,000 fr.;

Faisant application desdits articles, condamne Lionne en une année d'emprisonnement, qui sera exécutée indépendamment de celles prononcées par l'arrêt du 23 septembre dernier, et en 24,000 fr. d'amende, qui se confondront jusqu'à concurrence de 20,000 fr., avec celle prononcée par l'arrêt du 23 septembre;

Déclare valable la saisie, et ordonne l'affiche de l'arrêt.

— Au commencement de l'audience, M. Havard, âgé de vingt-un ans, et M. Auffrey, imprimeur, ont été condamnés, le premier à deux ans de prison et 100 fr. d'amende, le deuxième à six mois de prison et 1000 fr. d'amende, pour avoir publié une lettre de Couthon, membre de la Convention, précédée de réflexions. M. Auffrey a demandé la remise, fondée sur l'absence de M. Havard; mais cette remise a été refusée, et la condamnation a été prononcée par défaut.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

Audience du 9 novembre.

Les concessionnaires des trois ponts contre l'Etat et le concessionnaire du pont en face la rue des Saints-Pères. — Conflit élevé par le préfet de la Seine.

Par une ordonnance du 11 octobre 1831, l'adjudication pour la construction d'un pont fixe en fer sur piles et culées en pierres, près de la rue des Saints-Pères à Paris, et en face du guichet de l'Horloge, a été accordée au sieur de Rangot, moyennant la concession pendant trente-quatre années et dix mois de péage à y percevoir.

La compagnie des trois ponts d'Austerlitz, de la Cité et des Arts, voyant dans cette ordonnance une atteinte portée à ses droits, a assigné l'Etat et le comte de Rangot devant le Tribunal de première instance de la Seine, en paiement de dommages-intérêts, évalués au tiers des recettes annuelles qui se font au pont des Arts, et payables pendant les trente-quatre années de la nouvelle concession. La compagnie des trois ponts a demandé en outre à être autorisée à faire la recette à son profit du droit de péage du nouveau pont de la rue des Saints-Pères, après l'expiration des trente-quatre années et jusqu'à l'année 1897, époque de la cessation de la jouissance accordée à la compagnie par la loi du 24 ventôse an IX.

Le Tribunal de première instance, sur le déclinatoire proposé par le préfet de la Seine, s'est déclaré incompétent par jugement du 30 janvier dernier: la compagnie des trois ponts a interjeté appel de cette décision; mais le préfet de la Seine, par un arrêté du 7 juin 1833, a revendiqué la contestation comme étant du ressort de l'autorité administrative.

La compagnie des trois ponts s'est pourvue au Conseil-d'Etat contre cet arrêté.

Me Rochelle, son avocat, a soutenu d'abord, en la forme, que la conflit ne pouvait être élevé qu'après que le préfet avait proposé le déclinatoire, et dans le cas seulement où, malgré ce déclinatoire, l'autorité judiciaire aurait retenu la cause; que, dans l'espèce, M. le préfet de la Seine n'avait point proposé de déclinatoire devant la Cour royale, et n'avait point mis cette Cour à même de statuer sur sa propre compétence; qu'il y avait dès-lors contravention aux art. 5, 6, 7 et 8 de l'ordonnance réglementaire des conflits du 1er juin 1828. Au fond, Me Rochelle a dit qu'il s'agissait de l'interprétation d'une loi, et qu'une action en dommages-intérêts était essentiellement judiciaire.

Sur les conclusions conformes de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, une ordonnance a approuvé l'arrêté du préfet de la Seine par les motifs suivans :

Considérant que les lois des 11 septembre 1790, art. 3 et 4, et 28 pluviôse an VIII, art. 4, ont réservé à l'administration la connaissance des demandes en dommages et intérêts, résultant des torts et dommages, provenant du fait des entrepreneurs de travaux publics; qu'à plus forte raison l'administration est seule compétente pour connaître des demandes de cette nature formées contre l'administration elle-même, et que c'est ainsi que les lois ci-dessus visées ont été constamment entendues et exécutées; que dès-lors le conflit à nous déféré est fondé;

Considérant, dans l'espèce, que l'action intentée par la compagnie des actionnaires des trois ponts, tend à obtenir, soit contre l'Etat, soit contre le concessionnaire du pont des Saints-Pères, des dommages-intérêts pour le dommage que ladite compagnie prétend recevoir de la construction dudit pont, et qu'ainsi, sous tous les rapports, la contestation est de la compétence administrative aux termes des lois sus-énoncées.

— *Lorsque la nationalité d'une partie ayant droit à une indemnité, en vertu de la loi du 27 avril 1825, a été contestée devant la commission de liquidation par le ministre des finances, cette commission peut-elle rejeter la demande en indemnité faute de justification de la nationalité, ou ne doit-elle pas renvoyer devant les Tribunaux pour faire juger cette question?* (Résolu dans ce dernier sens.)

La déchéance prononcée par l'art. 16 de la loi du 21 avril 1832, faute de production des pièces justificatives avant le 1er juillet de cette année, peut-elle être opposée dans ce cas? (Rés. nég.)

Les créanciers du marquis de Carondelet, ancien émigré, décédé, autorisés à cet effet, formèrent une demande en liquidation de l'indemnité revenant à leur débiteur. Le marquis de Carondelet avait laissé trois héritiers; l'un d'eux, la demoiselle Louise de Carondelet, était décédée en Belgique le 19 mars 1819. Le ministre des finances opposa le défaut de nationalité de cette héritière, et la commission, par décision du 19 octobre 1832, n'alloua aux créanciers réclamans que les deux tiers de l'indemnité, l'autre tiers étant acquis à l'Etat faute de justification de la nationalité de la demoiselle Louise de Carondelet.

Les créanciers se sont pourvus contre cette décision.

Me Renard, leur avocat, a soutenu qu'il y avait excès de pouvoir de la part de la commission.

Le ministre des finances, dans ses observations, a opposé une fin de non recevoir, tirée de la déchéance prononcée par l'article 16 de la loi du 21 avril 1832.

Après les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, faisant les fonctions du ministère public, l'ordonnance suivante a été rendue :

Considérant que la nationalité de la demoiselle Louise de Carondelet a été contestée par notre ministre des finances; que dès-lors la commission de liquidation de l'indemnité devait renvoyer cette question aux Tribunaux, en exécution de l'article 11 de la loi du 27 avril 1825;

Que l'art. 16 de la loi du 25 avril 1832 ne faisait pas obstacle audit renvoi, puisqu'en interdisant aux indemnitaires toute production postérieure au 1er juillet 1832, le dit article n'a ni compris ni pu comprendre l'exécution des décisions préparatoires de la commission, qui seraient nécessaires pour la liquidation définitive de l'indemnité;

Qu'en réduisant d'un tiers le capital des créances des réclamans, par le seul motif que la demoiselle Louise de Carondelet, héritière pour un tiers dudit marquis de Carondelet, était décédée en pays étranger, et que rien n'attestait sa nationalité, la commission a excédé ses pouvoirs;

Art. 1er. La décision de la commission de liquidation en date du 19 octobre 1832 est annulée en ce qu'elle a prononcé ladite réduction avant de soumettre à l'autorité judiciaire la question de nationalité de la demoiselle Louise de Carondelet;

Art. 2. Les reclamans sont renvoyés devant les Tribunaux, pour faire juger la question de savoir si la demoiselle Louise de Carondelet décédée en pays étranger, avant la promulgation de la loi du 27 avril 1825, avait conservé la qualité de Française.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE.

COUR DES ALCADES DEL CRIMEN.

Sur la route de Barcelonne à Valence se trouve un passage connu sous le nom de *col de Balaguer*. Resserré entre la mer et une chaîne de collines, le chemin est presque constamment commandé par des rochers escarpés. En un endroit il fait le coude, et quelques énormes pierres détachées du roc, quelques larges crevasses, peuvent servir à cacher des malfaiteurs. Cette place est fameuse par de nombreux assassinats, et six croix plantées à des distances très rapprochées, annoncent au voyageur que des chrétiens, surpris en cet endroit par la mort sans avoir reçu le saint viatique, n'ont point été ensevelis en terre sainte.

Tous ces meurtres ont été accompagnés des mêmes circonstances remarquables par leur singularité. La première victime qui ait succombé dans ce redoutable défilé, était un riche négociant. Au mois de mars 1828 il se rendait de Lerida à Tortose. Quelques affaires l'avaient forcé à se déranger de la route directe; il cheminait seul sur sa mule. Un frère quêteur le trouva le matin au bord du chemin, baigné dans son sang. Un coup de feu l'avait frappé au front, presque entre les deux yeux. On avait pris son argent, ses bijoux; mais l'assassin avait dédaigné ses autres effets. Sa mule paîssait tranquillement à quelques pas, et sa valise n'avait point été emportée. On remarqua, non sans étonement, qu'un croix de bois, grossièrement façonnée, avait été placée entre les bras du mort. La justice se transporta sur les lieux, mais elle ne put découvrir nul indice qui la mît sur la trace du coupable. Cinq assassinats semblables furent successivement commis au même endroit, et les victimes furent toutes frappées, avec la même précision, d'un seul coup, qui dut à l'instant leur enlever la vie. Chaque fois une croix de bois fut trouvée près d'elles.

Tous ces crimes eurent lieu à des époques très rapprochées: la veille de la fête de Saint-Hilaire de la même année (23 octobre 1828), don Sébastien Aravedra, qui venait de vendre à Barcelonne des laines de Ségovie, fut assassiné sur cette route, lorsqu'il se rendait à Murcie pour surveiller la culture de ses oliviers.

Le dimanche de la Quasimodo 1829, don Juan-Andras Escoriasa, après avoir livré à Tarragone une cargaison de fusils, allait pour son négoce à Tortose, lorsqu'il fut frappé au même endroit.

Le 24 février 1830, Zoannofer, marchand colporteur, après avoir parcouru la Navarre et une partie de la Catalogne, venait prendre à Tortose une barque pour remonter l'Ebre. Il succomba de la même manière.

Huit jours avant la fête des morts de la même année, don Antonio Paquito Dirba, chasseur et contrebandier, qui le matin même avait aux environs de Balaguer facilité l'introduction frauduleuse d'une cargaison de tabac français, fut assassiné sans pouvoir se défendre, quoiqu'il eût sur l'épaule son fusil, que l'on a trouvé chargé.

Le 14 janvier 1831, Nervas-y-Alaves venait prendre à Tortose livraison d'une partie de suc de réglisse de Catalogne. Il est le dernier des malheureux voyageurs qui ont été tués en ce passage. Dieu veuille avoir leur âme!...

Ces rochers, depuis ce temps, étaient devenus fameux; ils étaient redoutés non seulement par les voyageurs, mais aussi par tous les habitans des environs. Quelques pâtres racontaient qu'en menant leurs chèvres de ce côté, ils avaient trouvé sur la tombe des étrangers des fleurs flétries déposées par une main inconnue; ils assuraient même avoir aperçu le soir une ombre d'une taille élevée se prosternant auprès des croix : mais chaque fois qu'ils avaient tenté de s'approcher, elle s'était évanouie tout-à-coup. Ils croyaient aussi avoir entendu de lugubres gémissemens s'échapper du pied de la colline. Une terreur religieuse entourait ce lieu. Bien hardi qui eût osé y passer seul une fois le soleil couché!

Rien n'avait pu désigner le coupable à la justice. La voix publique avait à la vérité fait planer les soupçons sur Venceslas Uriarte, étranger par sa naissance à la province de Catalogne. On ne connaissait pas sa vie antérieure; on présumait seulement qu'avant la révolution de 1822, il avait été *alcayde* (geôlier) dans quelque prison du Saint-Office. Il avait aussi servi dans l'armée de la Foi. Depuis quelques années il était venu s'établir aux environs de Tortose. On ne lui connaissait aucun moyen d'existence : cependant il vivait noblement. Malgré sa piété bien avérée, il passait pour méchant et vindicatif. On rapportait de lui des propos d'une telle nature, qu'ils le faisaient croire capable des plus grands crimes.

On lui demandait un jour comment un tireur aussi adroit que lui pouvait ne pas aimer la chasse. « Non, répondit-il, il faut courir pour trouver un lièvre; après » l'avoir tiré, il faut souvent courir pour le ramasser; il » faut encore courir pour le vendre. Il vaut mieux attendre un homme; il vient de lui-même, et quand on l'a » tué, on n'a que la peine de fouiller dans sa besace. (*En sus alforjas.*) »

Une autre fois, il s'était emporté contre Antonio Paquito Dirba pour la cause la plus futile. Après l'avoir accompagné à la chasse dans les *Alfaques* (1), ils étaient entrés dans la cabane d'un pêcheur pour se rafraîchir; une salade était tout ce qu'ils avaient pu obtenir. Antonio, pour servir du bouillon (2) à son compagnon, employait assez mâladroitement l'informe cuillère de bois qu'on lui avait donnée; Venceslas prétendit qu'il la prenait sens dessus dessous, et qu'il voulait ramasser le liquide avec la partie convexe. Antonio soutenait que ce même côté formait la partie creuse. Une querelle s'en suivit, et une querelle violente. Cependant une personne qui ne connaissait pas leur dispute, et à laquelle on soumit l'ustensile qui en avait été le sujet, déclara, à la première vue, que c'était une palette : par conséquent il n'y avait de creux ni d'un côté ni de l'autre. Le motif de cette altercation était bien peu de chose; néanmoins Uriarte en avait conservé un vif ressentiment, et c'est trois jours plus tard qu'Antonio Paquito Dirba fut assassiné au col de Balaguer.

Pendant le carême de l'année 1832, une troupe de comédiens avait eu à Tarragone le plus grand succès en jouant un célèbre auto-sacramentale : la Décolation de saint Jean-Baptiste. Espérant le même succès à Tortose, elle s'était mise en route; les bagages étaient portés par deux mules : mais Hernando Garcia, qui jouait le rôle de saint Jean-Baptiste, n'avait pas osé confier au muletier la précieuse tête qui servait à figurer sur la scène le supplice du saint (3), et qui, avec ses yeux d'émail mobiles, n'était pas le moindre élément de succès. Pour la garantir de tout accident, il l'avait fixée sur sa tête en guise de coiffure. Il se faisait déjà tard, et comme le brouillard qui s'élevait de la mer était assez piquant, Garcia s'abandonnant à la bonne foi de sa monture, avait le visage et les yeux même couverts par son manteau, il marchait seul et bien en arrière de ses camarades, quand au détour d'un rocher l'explosion d'une arme à feu fit câbrer son cheval; il était à terre, se débattant pour se débarrasser des plis de son manteau, lorsqu'il vit s'élancer près de lui un homme, une carabine à la main; il se relève aussitôt, son stylet au poing.

Uriarte (car c'était lui) surpris d'avoir pour la première fois manqué son coup, était déjà prêt à fuir. Mais quand

(1) Le limon et le sable charriés par l'Ebre, amassés à la longue à l'embouchure de ce fleuve, ont formé une foule de petites îles appelées *Alfaques*. Elles s'avancent de plusieurs lieues dans la mer, et ne sont séparées les unes des autres que par des mares d'eau de quelques pouces seulement de profondeur. Couvertes par d'épaisses touffes de cagnas, elles servent de refuge à des quantités innombrables de gibier d'eau, surtout de canards sauvages et de flamingos. Alfaque signifie littéralement un banc.

(2) La salade en Catalogne se sert coupée en très petits morceaux et nageant dans un mélange d'eau, de vinaigre et d'huile, que les Espagnols appellent bouillon : *caldo*.

(3) Rien n'est plus fréquent dans les autos-sacramentales que de voir représenter sur la scène les martyres des saints. Pour simuler la décolation, on choisit un acteur d'une taille peu élevée; sur sa tête il met une calotte à laquelle, au moyen de quelque ressort, s'adapte une tête de carton ou de cire; ses vêtemens, disposés exprès, montent jusqu'au-dessus de son front, en sorte que la fausse tête reste seule apparente et peut être tranchée sur le théâtre de manière à produire une effrayante illusion.

il voit ces deux têtes superposées, quand il voit les yeux de Saint-Jean-Baptiste rouler dans leur orbite d'une horrible manière, quand il voit les yeux étincelans de Garcia fixés sur lui, il croit avoir à faire au diable ; il est saisi d'une indicible frayeur. Il fuit, mais à chaque pas ses *alpargatas* (1) s'embarrassent dans les ronces. Il veut gravir le rocher; il saisit un palmito qui a poussé dans une crevasse, mais le palmito se déracine et il roule aux pieds de Garcia, qui l'a poursuivi ; il tombe en balbutiant : *Noli me tangere satanas. Vade retrò.* Cependant, aux cris de Garcia, ses camarades accourent. On trouve Uriarte étendu à terre, la peur lui avait fait perdre connaissance. On le porte chez l'alcade mayor de Balaguer. Là, on le fouille : il portait un cilice : sur lui on trouve un rosaire un livre d'heures, des cheveux de saint Dominique. Mais on y trouve aussi un poignard, quatre balles entourées de petits linges gras, et dans une boîte quelques charges de poudre anglaise. Sa carabine est noircie encore par la fumée de la poudre,

Uriarte, vaincu par l'évidence, est forcé d'avouer ses crimes. « Mais comment, lui dit le magistrat, osiez-vous » mettre le signe de notre rédemption auprès des victi- » mes de votre scélératesse ? » — « C'est peu de chose, » répond-il, que de tuer le corps ; mais tuer l'âme, voilà » un abominable crime ! Je portais sur leurs tombes des » fleurs et des prières pour leur épargner quelques jours » de purgatoire. Je plaçais près d'eux, aussitôt après » leur mort, une croix que j'avais fait bénir, afin, s'ils » n'étaient pas en état de grâce, qu'elle pût repousser le » démon : mais je l'ai vu ! le voilà, le voilà ! dit Uriarte, » en apercevant Garcia, qui, pour montrer au magistrat » la manière dont il avait évité la mort, s'avançait avec » ses deux têtes. Le voilà....! le voilà ! dit-il; et saisi » d'un violent spasme nerveux, il se débat quelques ins- » tans et tombe sans connaissance. »

Uriarte ayant, pour juste cause, récusé les juges inférieurs, fut, conformément à l'article 9, titre 7, livre 2 de l'ordonnance de 1567, traduit, à la requête du procureur fiscal, devant la Cour des *alcades del crimen* ; les dépositions des témoins donnèrent la preuve des faits qui viennent d'être rapportés. En conséquence, le 13 juin 1832, application lui fut faite des articles 2, 3 et 6 du titre 23 *de los homicidios*, livre 8, et de l'ordonnance de 1567, dont voici la traduction :

2. Que celui qui aura blessé de guet-à-pens meure pour cela.

3. Quiconque aura tué quelqu'un, doit mourir pour cela, lors même qu'il l'aurait tué en se battant avec lui, excepté cependant le cas de légitime défense.

4. Que celui qui a tué ou blessé quelqu'un en le volant sur le chemin, en outre de la peine corporelle qu'il doit souffrir, soit privé de la moitié de ses biens au profit de notre épargne ; s'il a volé sur le chemin plus de cent maravedis, encore qu'il n'ait ni tué ni blessé, qu'il perde la moitié de ses biens, dont la moitié pour le volé, l'autre moitié pour notre épargne.

Uriarte a été condamné à être pendu, et la confiscation de ses biens a été prononcée.

La sentence a été confirmée par le conseil de Castille ; mais notre bien-aimé souverain, en considération de la piété sincère du criminel, a commué sa peine en celle des présides à perpétuité. C'est la dernière grâce qu'ait signée la main royale de Ferdinand VII, de pieuse mémoire. Priez pour lui.

J. Lavallée.

(1) Les alpargatas sont des chaussures portées par presque tous les habitans de la Catalogne et des royaumes de Valence et de Grenade. Elles sont faites en tresses de jonc.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

—La Cour royale d'Agen a fait sa rentrée le 5 novembre sous la présidence de M. le premier président Tropamer. Le discours d'usage a été prononcé par M. Lébé aîné, procureur-général, qui avait pris pour texte : *la Loi*. Nous nous plaisons à citer les passages suivans :

« Le magistrat est l'homme de la loi. Il ne doit donc voir, agir, penser et juger que par elle.

« Quelque acte qu'elle lui prescrive, aucune considération ne doit le détourner de son accomplissement. Quelques sacrifices qu'elle exige de lui, il faut qu'il y souscrive sans hésitation et sans regret.

« Dans l'exercice de l'important mandat qui lui est confié, il ne peut connaître ni affection, ni répugnance personnelle. Il n'y a là ni parent, ni étranger, ni ami, ni ennemi. Il n'existe qu'une règle à suivre, la même pour tous, toujours égale, toujours présente, toujours calme, mais toujours inflexible. Le magistrat qui en est l'organe, doit se montrer impassible comme elle...

» Et loin de nous, Messieurs, la pensée qu'il existe jamais ici des magistrats dont la conscience relâchée pût faire descendre l'auguste caractère du serment à la consistance d'une simple et vaine formule !... Profondément convaincu de la honte et de la lâcheté d'un parjure, le magistrat qui s'estime ne saurait consentir à faire de l'acte le plus saint, un acte de mensonge et déception. Ce que sa bouche promet, son cœur le répète et le sanctionne. Et ce n'est pas lui qui acceptera la triste ressource de se retrancher derrière ces restrictions immorales que la voix de tous les hommes droits et loyaux, à quelque bannière qu'ils appartiennent, a depuis long-temps qualifiées et flétries.

» Le serment est un acte solennel par lequel on prend la divinité à témoin de la vérité d'un fait qu'on affirme, ou de la sincérité d'un engagement qu'on contracte. Ce n'est pas suivant telle ou telle opinon arbitraire que le serment lie celui qui le prête, il oblige, selon les principes de l'honneur, à faire tout ce qu'on a promis ; et le sens intime dit assez qu'il ne peut avoir une portée moins étendue. »

— La Cour royale d'Angers a tenu le 6 novembre, son audience de rentrée sous la présidence de M. Desmazières, premier président. M. Allain-Targé, avocat-général, a prononcé la harangue d'usage. Il avait pris pour sujet, la fermeté et la modération nécessaires au magistrat dans les temps de troubles civils. On conçoit tout l'à-propos d'un pareil sujet dans des contrées que désole encore l'esprit de faction, et dès son début, l'orateur a exposé en ces termes le but de son discours :

« Presque au lendemain d'une révolution, que 1789 avait admirablement commencée, et que 1830 a glorieusement finie, la patrie est depuis quarante ans tourmentée par les partis. Notre pays, en outre, est l'Ouest de la France, et ce nom rappelle une longue et triste série de discordes civiles. Au milieu de ce conflit de passions politiques, des passions anti-sociales essaient incessamment de se faire jour. Je viens donc vous parler des qualités que doit déployer le magistrat pour comprimer, autant qu'il est en lui, les unes et les autres, pour concourir à l'affermissement de l'ordre, du repos, qui sont, parmi nous, le besoin et le désir de tous. »

— Mardi 5 novembre, à midi, a eu lieu la séance de rentrée de la Cour royale de Montpellier. Le plus grand nombre de MM. les conseillers ayant à leur tête M. le premier président baron de Trinquelague, assistaient à la solennité ; les membres du barreau paraissaient être en petit nombre, tandis qu'un concours inusité de spectateurs se pressait dans les places réservées au public.

M. le procureur-général, dans son discours, s'est élevé contre l'influence funeste de l'esprit de parti et de coterie, quand il s'introduit dans les rangs de la magistrature ; il a dépeint tout ce qu'il y avait de noble, au contraire, dans la haute position de ce corps, lorsque, s'élevant au-dessus des passions qui agitent la multitude, il est appelé à distribuer aux citoyens ce qu'il y a pour les hommes de plus précieux et de plus sacré, la justice. Puis, avant de terminer, s'adressant aux avocats, M. le procureur-général les a exhortés à ne jamais sortir de cette voie de modération et d'impartialité dans laquelle le barreau de Montpellier, si distingué d'ailleurs par ses talens et ses lumières, a toujours cherché ses plus beaux titres de gloire.

Ce discours, écouté dans le plus profond silence, a été accueilli par l'auditoire avec une faveur marquée.

— La Cour royale de Pau a fait sa rentrée en audience solennelle après la messe du Saint-Esprit. M. Dufau, premier avocat-général, a prononcé un discours dans lequel il a retracé les causes et les résultats de la révolution de 1830, et combattu les théories et les projets de ses ennemis.

« Lorsque des partis extrêmes par les passions qui les agitent, a dit M. l'avocat-général, absolus dans leurs théories désorganisatrices et décevantes, répandent tous les jours le poison de la calomnie, s'efforcent d'égarer ou pervertir l'opinion, attaquent à main armée ou dans des écrits incendiaires l'œuvre admirable et inespérée que trois jours virent s'accomplir ; lorsque la liberté de discussion maintenue et respectée, le lendemain même d'une grande révolution, est pourtant descendue jusqu'à l'insulte ; lorsqu'elle brûle au lieu d'éclairer, et que la presse, comme un autre Protée, a su revêtir toutes les formes pour offrir incessamment à l'oisive curiosité je ne sais quel bizarre assemblage de déclamations, de sophismes, de plaisanteries et de grotesques images ; lorsque l'ardeur du bouleversement est telle que sans le bon sens public on pourrait craindre que les coups redoublés de ce nouveau bélier ne finissent par ébranler l'édifice à peine debout de l'ordre et de la liberté : alors, oh ! alors sans doute il est du devoir du ministère public de faire entendre de sévères paroles, de salutaires avertissemens. Sentinelle vigilante, placée aux approches du camp pour surveiller l'ennemi, elle n'a plus dès long-temps à se préserver d'une surprise : les factions sont sous ses yeux et s'apprêtent à marcher enseignes déployées ; elle signale alors et le désordre des imaginations, et l'audacieuse perversité des doctrines, comme autant d'indices d'un mal profond qui menace la vie sociale ; elle appelle à son aide et les lois protectrices et tous les Français dont l'existence est incompatible avec le bouleversement qui suivrait une révolution nouvelle. »

— On écrit de Cholet, 7 novembre :

« Lundi dernier, M. Chotard, lieutenant de gendarmerie aux Herbiers, qui déjà s'est fait remarquer par son zèle et son activité à poursuivre les chouans, informé que quelques-uns rôdaient autour de sa résidence, partit accompagné d'un gendarme et de quelques amis. Sur les deux heures, il vit à quelque distance de lui un homme causant avec une bergère ; il n'avait près de lui, en ce moment, que le gendarme. Sur un signe qu'il vit faire à la bergère, il soupçonna que l'homme qui causait avec elle pouvait être un chouan. M. Chotard marche sur lui, l'approche, lui crie d'arrêter, et le couche en joue ; il s'arrête, et le gendarme le saisit. M. Chotard lui dit : « Rappelle-toi que non loin d'ici, deux des tiens qui ont cherché à s'évader ont été fusillés, et que le même sort t'attend si quelque chouan se montre et s'avance pour te délivrer. » Ils l'ont conduit à Saint-Paul pour prendre quelques militaires qui y étaient en détachement ; pour arriver là, il a fallu traverser seuls les deux villages de Bareteau et de la Pilaudière, habités par tout ce qu'il y a de plus exagéré dans ces contrées. Arrivés à Saint-Paul, ils ont, à l'aide d'un renfort de quatre hommes, conduit leur capture aux Herbiers, et de là à Bourbon. Cet homme se nomme Soulard, réfractaire de 1830. »

— On lit dans le *Messager de Marseille* :

» 3 *Novembre*. Le nommé Ménard a été assassiné le 1er de ce mois, vers les dix heures du soir, à l'extrémité de la Canebière. Deux personnes présumées auteurs de ce crime ont été arrêtées. Le poignard qui a servi à l'assassinat de Ménard, a été trouvé rue Canebière, sur le bord du ruisseau, et à quelques pas de l'endroit où le meurtre a été commis. Ménard est mort à l'Hôtel-Dieu, le 3, à huit heures du soir.

» 5 *Novembre*. Le nommé Martin a été assassiné, hier au soir, à neuf heures, sur le boulevard des Parisiens, à l'entrée du Vieux-Chemin-de-Rome. Il est tombé sans vie, frappé d'un coup de poignard à la poitrine. »

— Une tentative d'évasion assez singulière vient d'avoir lieu dans les prisons de Périgueux. A onze heures, les condamnés avaient été réunis, comme à l'ordinaire, dans la chapelle de la prison, pour entendre le service divin. Deux d'entre eux, les nommés Saliac (Jean), condamné à huit ans de travaux forcés le 19 octobre dernier, et Bellingard (Jean), condamné à six mois de prison par le Tribunal correctionnel de Nontron, parvinrent à se cacher pendant la messe, et restèrent seuls dans la chapelle. Aussitôt ils escaladèrent les murs, réussirent à soulever deux planches du plafond, pénétrèrent dans le grenier situé au-dessus de la chapelle, passèrent au travers des barreaux du petit clocher, et se laissèrent glisser, à l'aide d'une corde, sur le toit de la maison de M. Devaux, greffier au parquet de M. le procureur du Roi. Cette évasion avait lieu à deux heures de l'après-midi, et son audace même en aurait pu assurer le succès, si l'absence des deux prisonniers n'avait été promptement signalée. Saliac fut arrêté dans la maison de M. Devaux, qu'il n'avait encore pu quitter, et Bellingard, en face de l'auberge de M. Bordas, sur la route de Paris. Ils ont été immédiatement reconduits aux prisons, où ils sont surveillés plus sévèrement que jamais.

— Le Tribunal de Troyes a fait mardi sa rentrée sous la présidence de M. Corps. M. Cadet-Gassicourt, procureur du Roi, a prononcé un discours sur les devoirs du magistrat.

— Un crime a été commis il y a quelque temps à Carvin (Pas-de-Calais). On trouva le 29 du mois dernier, dans le caveau de la sacristie, un petit cercueil dans lequel gisait le cadavre d'un enfant de dix-huit à vingt mois. Les médecins qui l'ont examiné ont déclaré qu'il pouvait se trouver là depuis environ vingt jours. Il aura été jeté dans ce caveau par le soupirail.

Paris, 12 Novembre.

— Si le ministre des travaux publics a fait restaurer avec magnificence la partie du Palais de justice qu'occupe la Cour de cassation, M. le président Ganneron a pris soin d'orner utilement la salle d'audience du Tribunal de commerce. Un riche et moëlleux tapis à rosaces blanches sur fond rouge, couvre dans toute son étendue l'espace compris entre le barreau et l'estrade où siégent les juges. La partie de la salle réservée au public a été mise à l'abri de l'humidité par d'épais et solides paillassons ; quatre quinquets enveloppés de verres sphériques, et attachés à de longues verges en fer, remplacent les quatre bougies qu'on distribuait le soir à MM. les agréés.

— Le maçon Duporteil, en demi costume, et flanqué de quatre bons et valables gaillards de témoins, ses compagnons, également en petit uniforme, traîne aujourd'hui Ritot, son collaborateur et ancien ami, à la barre du Tribunal de police correctionnelle.

A cet imposant appareil, il est aisé de comprendre que l'affaire à juger est une affaire grave ; et en effet il ne s'agit de rien moins que d'injures et que diffamation envers la personne, apparemment fort susceptible, du maçon Duporteil.

M. le président l'invite à exposer le motif de sa plainte.

Duporteil, se grattant la tête : D'abord Ritot m'a dit des injures. (Longue pause.)

M. le président, fatigué d'attendre : Mais dites donc quelles sont ces injures ?

Duporteil, d'un air mystérieux : Il m'a dit que j'étais allé au bois du Séchot.

Il paraît que le plaignant attendait un grand effet de cette révélation, car le calme qui règne dans l'audience lui semble plus qu'étrange. Néanmoins après cet effet manqué, nouvelle pause.

M. le président : Qu'est-ce que c'est que ce bois du Séchot ?

Duporteil avec encore plus de mystère : Il y a là-dessous une histoire.

M. le président : Passez outre, et dites-nous positivement ce que l'imputation d'aller vous promener au bois du Séchot peut avoir de si injurieux pour vous.

Duporteil, insistant : Je vous dis qu'il y a là-dessous une histoire.

M. le président : Avez-vous autre chose à reprocher au prévenu ?

Duporteil : Je crois bien ! Il a eu le front de me dire que mes enfans *étaient des voleurs qui me volaient.*

M. le président : Après ?

Duporteil : Après, il s'est permis sur mon épouse des suppositions tout-à-fait déplacées.

M. le président : Mais quelles injures personnelles vous a-t-il dites ?

Duporteil : *A moi personnel !* Comme je gâchais, il a pris une poignée de plâtre et m'en a barbouillé la face, que j'en étais devenu comme un paillasse du carnaval, quoi ! (On rit.)

Duporteil, gravement : Oh ! il n'y a pas là de quoi rire.

M. le président : Est-ce tout ?

Duporteil : Mais il y en a déjà bien assez comme cela... Excusez !

On procède à l'audition des témoins, qui rapportent une à une et dans un ordre parfaitement catégorique les diverses incriminations ci-dessus articulées.

Duporteil paraît fort satisfait : il est même évident que pour le moment il goûte, par anticipation, toutes les douceurs du triomphe.

Ritot se lève alors, et borne sa défense à ce peu de mots : « D'abord, dans tout ce qu'ils viennent de dire, il n'y a pas les trois quarts de vrai ; par ainsi, pour ce qui est du bois de Séchot, du plâtre et de sa femme, et de ses enfans, c'est de la farce, mon juge, purement et simple-

ment de la farce. Ensuite, une supposition que ça serait, ça aurait été tout uniment l'histoire de rire et de s'amuser un instant. Entre compagnons, c'est-il pas permis, voyons? Mais ce Monsieur, à ce qu'il paraît, n'entend rien à la bagatelle : c'est tout de même bon à savoir, et voilà. »

Duporteil, se préparant à recommencer l'énumération de ses griefs : Ah ben! il est bon là : Si c'est ça des plaisanteries; au revoir, bonsoir. Comment dire à un homme *qu'il a été au bois du Séchot*, qu'il...

M. le président, interrompant : L'affaire est entendue.

Duporteil : A la bonne heure : J'avais oublié de vous dire que j'en avais fait une furieuse maladie, de ce qu'il appelle des plaisanteries et des bagatelles : j'ai été dix-sept jours au lit; c'est pourquoi, n'ayant pas travaillé, il faut qu'il me paie tout de même : Donc, je demande 80 francs; qu'il me les donne, et tout est dit.

Ritot, s'agitant sur son banc : Oui! oui! les 80 francs, va-t'en voir s'ils viennent.

Le Tribunal se recueille pour délibérer. Pendant cet instant solennel, les deux parties sont en proie à la plus vive anxiété d'une part, et à une quasi satisfaction de l'autre part.

Le Tribunal, reconnaissant que les faits reprochés au prévenu ne peuvent en aucune façon être envisagés comme des injures directes, attaquant l'honneur personnel du plaignant, renvoie Ritot de la plainte sans amende ni dépens, et condamne Duporteil, partie civile, aux frais. « En v'la une dure, tout de même! » dit piteusement le maçon désappointé.

— A l'audience dernière, le Tribunal de simple police, présidé par M. Forcade la Roquette, a condamné à l'amende, pour exposition et vente de pain à faux poids, les boulangers dont les noms suivent : MM. Lauret, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 5; Trincot, rue de l'Arbre-Sec, n° 14; Cleret, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, n° 40, et Letourneur, demeurant barrière de Charonne. Il est constaté par le procès-verbal de M. le commissaire de police Vassal, que ce dernier, qui vend habituellement du pain au marché des Enfans-Rouges, n'avait pas *un seul* pain qui ne fût sans déficit. Nous engageons M. Letourneur à y faire attention, s'il ne veut pas aller en prison à la prochaine contravention de cette nature. M. Moulnier, organe du ministère public, le lui a promis; il est homme à tenir parole quand la fraude est aussi patente. Avis à ceux qui seraient tentés d'imiter un aussi funeste exemple.

— M. le baron de Gérando, membre de l'Institut, auteur de tant d'ouvrages précieux pour les divers degrés de l'enseignement, vient de publier un *Manuel des Instituteurs primaires*. Toutes les connaissances et tous les devoirs qu'embrasse aujourd'hui cette noble carrière y sont retracés avec les développemens les plus intéressans et avec la clarté de style qui distingue cet écrivain. (Voir aux *Annonces*.)

Le rédacteur en chef, gérant, **DARMAING.**

LIBRAIRIE DE CH. VIMONT, RUE RICHELIEU, N° 27,

EL-ABANICO,

(L'ÉVENTAIL)

PAR Mme JENNY BASTIDE.

Un volume in-8°. — Prix : 7 fr. 50 c.

CONTES VRAIS,

2e *Edition.*

PAR Mme JENNY BASTIDE.

Deux volumes in-8°. — Prix : 15 fr.

BREVET D'INVENTION.

DÉVIATIONS DE TAILLE.

Si la supériorité dans le mode de traitement fut accordée en 1828 au docteur PRAVAZ par l'Académie, elle ne l'a nullement été depuis cette époque, et M. HOSSARD, directeur de l'établissement orthopédique d'Angers (Maine-et-Loire), croit pouvoir en informer sans blesser les convenances, présentant aujourd'hui comme préférable encore le système d'INCLINAISON pour lequel il a obtenu un brevet d'invention, et qui lui permet de s'appuyer sur des faits plus que sur des *Memoires*, et de défier qui que ce soit d'obtenir en six mois autant qu'il le peut faire dans un seul. La plus grande consolation est donc offerte aux familles par la garantie de la cure et de la consolidation, le peu de gêne occasionné, et le peu de répugnance surtout qu'auront désormais les jeunes personnes, et mêmes les plus avancées en âge, à se soumettre à un traitement si rapide qui ne sera plus qu'un jeu, et se borne à l'emploi d'une simple ceinture.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(*Loi du 31 mars 1833.*)

Suivant acte passé devant Me Février, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les vingt-cinq, vingt-six, vingt-huit, vingt-neuf et trente octobre mil huit cent trente-trois, enregistré, et fait entre M. JACQUES-FRANÇOIS-XAVIER ALARY, entrepreneur de bâtimens, demeurant à Paris, rue de la Paix, n. 1, d'une part; et un grand nombre de personnes dénommées qualifiées et domiciliées audit acte d'autre part;

Il a été dit que le trente et un août mil huit cent trente-trois, M. ALARY s'est rendu adjudicataire des travaux à exécuter pour l'établissement de l'entrepôt du Gros-Caillou, et que par suite, il est devenu concessionnaire de cet entrapôt, pour le laps de quatre-vingt-un ans; que mondit sieur ALARY s'étant rendu compte des dépenses auxquelles donnera lieu l'établissement dudit entrepôt, et ayant reconnu qu'elles pourront s'élever à quatorze cent mille francs, ce qui laisserait huit cent mille francs à sa charge; le fonds céré par la première société de l'entrepôt du Gros-Caillou, constituée aux termes de l'acte ci-après énoncé, ne s'élevant qu'à six cent mille francs; il a résolu d'user de la faculté à lui accordée, dans cette première société, de ne conserver qu'un quart de son intérêt, et de céder et transmettre les trois autres quarts par la voie d'une nouvelle société en commandite par actions, soit aux actionnaires de la première société, soit à de nouveaux capitalistes, qu'il appellerait à partager avec lui les avantages et prime à lui accordés par la première société, qui a été constituée par acte sous seing privé en date à Paris des six, sept, huit et jours suivans de février mil huit cent trente-trois, enregistré et déposé pour minute audit Me Février, notaire à Paris, par acte des trente-un août et premier, deux, trois, quatre et cinq septembre mil huit cent trente-trois, enregistré, le tout publié et affiché conformément à la loi;

Et par suite, tous les comparans à l'acte présentement extrait, ont arrêté entre eux les conditions de la nouvelle société proposée par M. ALARY, et dont les bases et conditions utiles à publier vont être rapportées;

Il y aura société entre M. ALARY, d'une part, et toutes les personnes qui ont stipulé en l'acte présentement extrait et qui y adhéreront ou qui deviendront propriétaires des actions ou demi-actions dont on va parler, d'autre part;

Cette société a pour but de faciliter à M. ALARY l'exécution des engagemens par lui pris dans la première société des six et sept et jours suivans de février mil huit cent trente-trois, aux termes de laquelle il s'est obligé à fournir tous les fonds nécessaires pour l'établissement de l'entrepôt du Gros-Caillou, au-delà des six cent mille francs, fonds capital de ladite première société. Cette société sera en commandite, M. ALARY en sera le seul gérant-responsable, avec faculté de déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de sa gestion à qui bon lui semblera; tous les autres intéressés ne seront que simples commanditaires.

La durée de cette société, qui remontera au trente-et-un août mil huit cent trente-trois, jour où M. ALARY est devenu concessionnaire de l'entrepôt, sera de quatre-vingt-un ans, terme de la concession de mondit sieur ALARY; elle prendra la dénomination de deuxième société de l'entrepot du Gros-Caillou; sa raison sociale sera : ALARY et Ce., et sera ainsi la même que celle de la première société, attendu que les engagemens à prendre par M. ALARY pour l'une ou pour l'autre société sont les mêmes, et qu'ils n'auront pour objet que l'établissement de l'entrepôt.

Le siège de la société sera à l'entrepôt même du Gros-Caillou; la signature sociale appartiendra à M. ALARY seul, qui ne pourra en user que pour les besoins et affaires de la société.

Il a été créé un fonds capital de huit cent mille fr., représenté par sept cents actions de mille fr. chacune, et deux cents demi-actions de cinq cents fr. chacune.

Enfin, il a été stipulé que tous les fonds à provenir du paiement des actions et demi-actions seront employés d'autant par M. ALARY aux dépenses de construction et autres de toute nature, nécessaires pour l'établissement de l'entrepôt, et M. ALARY s'est engagé à fournir tout le surplus des fonds nécessaires pour l'établissement dudit entrepôt et de ses accessoires.

Suivant acte devant Me Frémyn et son collègue, notaires à Paris, en date du trente octobre mil huit cent trente-trois, enregistré.

Une société en commandite a été formée entre M. ANGE DE SAINT-PRIEST et les titulaires ou propriétaires d'actions pour la publication d'un journal qui a pour titre : *la Dominicale*, journal des paroisses, consacré aux intérêts religieux.

La raison sociale est SAINT-PRIEST et Ce.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Guénégaud, n. 7;

Elle doit durer quinze ans, à dater du jour de sa constitution définitive, qui a eu lieu le deux novembre mil huit cent trente-trois, suivant un autre acte reçu par ledit Me Frémyn et son collègue, notaires à Paris, ledit jour deux novembre, après la réalisation en argent des douze actions de la première série.

Le capital social est de quarante-huit mille fr., représenté par quarante-huit actions de mille fr. chacune.

ERRATUM. Dans l'acte de société GAUDET et Ce publié hier dans notre numéro; nous avons écrit par erreur *Butereau* et *Chareyre* au lieu de *Batereau* et *Chareyre*.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte passé devant Me Poisson qui en a la minute et son collégue, notaires à Paris, le quatre novembre mil huit cent trente-trois, enregistré, M. PIERRE-JULIEN DEVILLERS, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cloche-Perche, n. 14, a vendu volontairement pour cause d'utilité publique et afin d'éviter l'expropriation à la société SEGUIN frères, COLIN, CALLOU et Ce., une MAISON située à Paris, rue Grenier-sur-l'Eau, n. 11, dont partie se trouve dans l'alignement de la rue qui sera faite en prolongement de la Vieille-rue-du-Temple jusqu'au quai de la Grève; ladite vente faite moyennant neuf mille neuf cent quarante-cinq fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 23 novembre courant, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sur la mise à prix de 120,000 fr., d'une grande et belle MAISON, rue de Richelieu, 100, occupée par le restaurant Lemardelay. Produit actuel, 7,500 fr., et à partir de 1840, de 10,000 fr., plus l'abandon à la propriété des constructions élevées par le locataire principal. S'adresser à Me Darlu, avoué, rue Sainte-Anne, 53; et à Me Lambert, avoué boulevart Saint-Martin, 4.

La vente du DOMAINE des Moulineaux, qui devait avoir lieu le dimanche 17 novembre courant, par le ministère de Me Cahouet, notaire à Paris, et de Me Vieillard, notaire à Vaugirard, a été remise à un jour qui sera ultérieurement indiqué.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE JULES RENOUARD,
Rue de Tournon, 6.

COURS NORMAL
DES INSTITUTEURS PRIMAIRES,

Ou *Directions relatives à l'éducation physique, morale, intellectuelle dans les écoles primaires*; par M. le Baron DE GÉRANDO, membre de l'Institut, conseiller-d'état, etc. — Un très fort volume in-12. Prix : 3 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

BISCUITS DE L'OLIVIER

Approuvés par l'Académie de médecine, après des épreuves publiques, comme le meilleur dépuratif contre les maladies secrètes. Il consulte, rue des Prouvaires, 10, et expédie en province. Caisses 10 et 20 f.

MALADIES SECRÈTES.

Traitement sans mercure en 25 ou 30 jours, par une méthode végétale peu coûteuse et facile à suivre en secret, même en voyage. Consultations gratuites, par M. S.., médecin. Chez ROYER, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, n° 21.

COMPAGNIE
D'ASSURANCES GÉNÉRALES
SUR LA VIE,
Rue Richelieu, n° 97.

Cette Compagnie existe depuis quatorze ans; elle est la première qui a introduit en France les assurances sur la vie.

Au moyens de ces assurances, un père de famille peut, en s'imposant de légers sacrifices annuels, léguer après sa mort, à sa femme ou à ses enfans, des moyens d'existence.

Tout individu peut fonder un héritage ou transmettre un bienfait après son décès, à telle personne qu'il lui plaira de désigner.

Des creanciers peuvent faire assurer leurs débiteurs.

La Compagnie a déjà payé plus d'UN MILLION à diverses familles qui auraient été dans la détresse sans cet acte de prévoyance.

La Compagnie reçoit des *fonds en viager*. Elle paie les arrérages à ses rentiers, soit à Paris, soit en province, à leur gré; les rentes ainsi constituées chez elle s'élèvent à plus de 700,000 fr.

Elle assure des dots aux enfans, reçoit et fait valoir toutes les économies, acquiert des *nu-propriétés* et des *usufruits de rentes sur l'Etat*.

Elle possède pour garantie de ses opérations plus de HUIT MILLIONS DE FRANCS, tant en immeubles qu'en valeurs sur l'Etat.

Les bureaux sont ouverts tous les jours.

FÉCULERIES
MODERNES.

Ou nouvelles machines à fabriquer la fécule de pommes de terre; ces machines forment quatre séries, et se composent, 1° d'une LAVEUSE, 2° d'un ALIMENTATEUR, 3° d'une RAPE, avec TAMIS-MÉCANIQUES, qui présente le double avantage de raper la pomme de terre, de laver ou tamiser la pulpe, et d'en extraire toute la fécule, sans que besoin soit de faire retamiser le marc, comme cela est indispensable avec les tamis cylindriques, en forme de bluttoirs; 4° d'un DESSICATEUR, et 5° d'un BLUTTEUR, qui divise la fécule, la blutte et l'ensache en même temps.

Les machines de la 1re série opèrent sur 200 à 250 hectolitres de pommes de terre par jour, et peuvent remplacer 18 à 20 ouvriers. Celles de la 2e série opèrent sur 100 à 150 hect. remplacent 10 à 12 ouvriers. Celles de la 3e série en remplacent 5 à 6, et opèrent sur 60 à 75 hect.; et celles de la 4e série, dites à bras, peuvent opérer sur 25 à 30 hect. Toutes ces MACHINES inventées et perfectionnées par M. ST-ETIENNE, ingénieur-mécanicien, et fabricant de fécule, breveté par le Roi, sont en activité dans les féculeries les plus importantes de France. (Voir à *l'Echo des Halles* du 17, et au *National* du 29 juin 1832, au *Constitutionnel* et au *Messager* du 17, à *la Quotidienne* du 19, et au *Courrier-Français* du 22 août suivant; au *National* du 16, au *Constitutionnel* du 18, et au *Courrier-Français* du 27 septembre 1833; enfin voir à *la Tribune* du 10 et au *Journal des Débats* du 17 octobre dernier. Pour plus amples renseignemens, s'adresser, franc de port, rue du *Chevet-St-Landry, n° 1, vis-à-vis le pont d'Arcole, à Paris*, où l'on trouve tout ce qui concerne la fabrication de la fécule. — Au besoin, l'auteur se rend sur les lieux pour faire la pose des machines, et diriger toutes les constructions nécessaires.

CARRAT, COIFFEUR BREVETÉ, connu pour la perfection des PERRUQUES ET FAUX-TOUPETS, FRISURE NATURELLE imitant la nature et aux prix les plus modérés : Coupe de cheveux, 10 sous et 15 sous avec frisure, rue de Rohan, n. 22, en face de la rue de Rivoli, et à l'angle de celle des Quinze-Vingts.

MOUTARDE BLANCHE EN GRAINS.

Le célèbre docteur Cooke dit ce qui suit dans un passage de son Traité sur les propriétés de cette graine : « Tout ce que je demande c'est que l'on fasse un essai de la graine de moutarde blanche, et il en résultera la conviction de son efficacité miraculeuse.»

Graine, 1 fr. la livre. Ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez DIDIER, Palais-Royal, galerie d'Orléans, n. 32. La graine de 1833 et la quatrième édition de l'ouvrage sont en vente. La graine vieille est nuisible.

PARAGUAY-ROUX.

Un morceau d'amadou, imbibé de Paraguay-Roux, placé sur une dent malade, guérit sur-le-champ les douleurs les plus aiguës et les plus opiniâtres. Le Paraguay-Roux ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. Roux et Chais, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger.

RACAHOUT
DES ARABES.

Seul aliment étranger approuvé par l'académie royale de médecine, et autorisé par deux brevets du gouvernement, *rue Richelieu*, 26, *à Paris*.

Le Racahout des Arabes, dont la célébrité augmente chaque jour, est le déjeûner habituel des princes arabes, du sultan et de ses odalisques, auxquelles il communique une fraîcheur et un embonpoint remarquables. Les expériences faites par l'Académie et les professeurs de la Faculté, ont prouvé que cet aliment était très précieux pour les *convalescens*, les *valétudinaires*, les *poitrines malades* ou *irritées*, les *estomacs delabrés*, les *femmes delicates*, les *vieillards*, les *nourrices*, les *enfans*, et toutes les personnes *malades* ou *faibles*, ou affectées de *gastrites*, de *rhumes* ou de *catarrhes*. Jamais découverte n'a obtenu ni mérité autant d'honorables approbations. Il remplace pour les déjeûners l'échauffant café et l'indigeste Chocolat. — Prix : 8 fr. le grand flacon, et 4 fr. le demi. (Voir l'*Instruction*.)

GUERISON

Prompte, peu dispendieuse et garantie parfaite à tous les malades de France avant de rien payer, des maladies secrètes, dartres, boutons, ulcères, hémorrhoïdes, douleurs, varices, glandes et autres maladies humorales. — Rue de l'Egout, 8, au Marais, de neuf heures à midi, par l'importante méthode du docteur FERRY. (Affranchir.)

Tribunal de commerce
DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS
du mercredi 13 novembre.

	heur.
FONTAINE, épicier. Clôture,	1
LINCEL, Md de vins. Syndicat,	1
DUBUIS, marbrier. Concordat,	1

du jeudi 14 novembre.

MARGUET, boulanger. Syndicat,	10
LAPALLU, boulanger. Clôture,	10
CONSTANT fils aîné, anc. maître de pension. Vérificat	1
DUPONT, boulanger. Concordat,	1
DENONVILLIERS, receveur de rentes. Syndicat,	2
LOIR et femme, épiciers id.	3
BOURGET, Md de vins en gros, id.	3
PICART, Md de vins-traiteur, id.	3
LÉON et TROLLÉ, épiciers. Clôture,	3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	novemb.	heur.
FRAUMONT, Md ambulant, le	15	2
ROBLOT et femme, boulangers, le	15	2
PEGARD, Md de jouets d'enfans, le	16	12

PRODUCTION DE TITRES.

GUERIMAND, serrurier à Paris, rue du Houssaye, 1. — Chez M. Auger, rue Montmartre, 177.

GILLY, chef d'institution à Paris, rue des Fossés St-Victor, 25. — Chez MM. Cochet, rue de Savoie, 12; Argy, rue St-Merry, 30.

JUBIN, Md de sangsues à Paris, rue Mondétour, 35. — Chez M. Pochard, passage des Petits-Pères, 6.

BARON, fabric. de boutons à Paris, rue St-Honoré, 123. — Chez MM. Debladis, rue Vieille du Temple, 10; Dida, rue Vieille du Temple, 123.

BERTHEMET, opticien à Paris, rue St-Denis, 26. — Chez M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

DUPUYS, charron à la Chapelle St-Denis, 65. — Chez M. Richomme, rue Montmartre, 84.

FIRNIS, tailleur à Paris, rue Richelieu 63. — Chez M. Prévost, rue du Pourtour St-Gervais, 6 et 8.

CHRÉTIEN, ancien épicier à Paris, rue St-Denis, 386. — Chez M. Hélie, rue Verderet, 12.

CAHIER, orfèvre à Paris, rue Neuve des Petits-Champs, 61. — Chez MM. Bonneville, rue Hauteville, 7; Barbier, rue de Seine St-Germain, 21.

LARDIER, ancien distillateur, actuellement rue de la Grande Truanderie, 53. — Chez M. Poulain, rue du Mail, 21.

BOURSE DU 12 NOVEMBRE 1833.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	102 —	102 10	101 75	101 75
— Fin courant.	102 20	102 20	101 75	101 80
Emp. 1831 compt.	101 85	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. o/o compt. e.d.	74 45	74 45	73 80	73 95
— Fin courant.	74 50	74 50	73 80	73 95
R. de Napl. compt.	90 70	90 70	90 40	90 45
— Fin courant.	— —	90 30	90 35	— —
R. perp. d'Esp. cpt.	61 1/8	61 1/8	60 1/8	60 3/4
— Fin courant.	61 3/4	61 3/4	60 5/8	61 —

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
case

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.